

Bron, le 13 octobre 2020

## COMMISSION REGIONALE DES LITIGES

Séance du 13 octobre 2020 tenues sur pièces

Election du 30 octobre 2020  
des délégués à l'Assemblée Générale de la F.F.T.  
au titre du Comité Départemental de la Loire de Tennis

***Membres de la Commission ayant formulé un avis :***

*Jean-Claude TAVERNIER (Président), Jacky GAYON (vice-président), Gérard LICHTENSTEIN, Jean Daniel PIFFAUT, Bernard GUY, Yves RHEINARD, Armand SEGAUD, Daniel COUZINEAU, Simone GUINET*

Dans le cadre de l'examen de la candidature et de la liste à l'élection du 30 octobre 2020 des délégués à l'Assemblée Générale de la Fédération Française Tennis au titre du Comité Départemental de la Loire de Tennis, les membres de la Commission ont pu prendre connaissance :

- De la circulaire d'information du Comité de la Loire de Tennis relative à l'appel à candidature
- De la liste établie à titre définitif par Monsieur Didier PICARD et des pièces adressées le 02 octobre 2020 par Monsieur Didier PICARD au Président de la Commission,

**EN CONSEQUENCE,**

Vu les articles 91-A-2 des règlements administratifs de la F.F.T.,

Vu l'article 55B, 56 et 57 des règlements administratifs de la F.F.T.,

Vu l'article 53-3 des règlements administratifs de la F.F.T. et l'article 25 des statuts de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis,

Vu les avis formulés par les membres de la Commission,

Vu l'article 126 des règlements administratifs de la F.F.T.,

**PAR CES MOTIFS, APRES AVOIR DELIBERE SUR PIECES,**

**LA COMMISSION** agissant en qualité de Commission de Surveillance des Opérations Electorales

Statuant en premier ressort,

***PRONONCE la validation des listes :***

- **Conduite par Monsieur Didier PICARD, établie à titre définitif, et des candidatures définitives :**
  - ***Candidat titulaire : Didier PICARD (n°licence : 6249099 Y)***
  - ***Candidat suppléant : Françoise PACALIN (n°licence : 5564435 Y)***

***ORDONNE*** la publication horodatée sur le site internet de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis de la présente décision,

***DIT*** que, conformément à l'article 126 des règlements administratifs de la F.F.T., la présente décision pourra faire l'objet d'un appel devant la Commission Fédérale des Litiges dans un délai de 48 heures à compter de sa publication sur le site internet de la Ligue.

**Jean-Claude TAVERNIER,**  
*Président*



**Jacky GAYON,**  
*Vice-président*

